

n° 426
travaux d'alimentation
en eau potable et d'assainis-
sement de la 2^{de} de
budges Sud
réseaux primaires)

Le service se trouve particulièrement qualifié et donne toutes garanties à la
Commune pour l'exécution future des travaux.
Il propose en conséquence au Conseil Municipal de demander le concours de ce service.
Le Conseil, après en avoir délibéré :

le cours du Service du
Service Rural des Eaux
des Forêts par l'étude
du projet et la direction
des travaux.

de l'Agriculture se trouve particulièrement qualifié et donne toutes garanties à la
Commune pour l'exécution future des travaux.
Il propose en conséquence au Conseil Municipal de demander le concours de ce service.
Le Conseil, après en avoir délibéré :

- 1°) demande le concours du Service du Service Rural, des Eaux et des Forêts,
 - a) pour l'étude du projet comportant la réalisation des réseaux primaires d'assainis-
sement et d'eau potable de la 2^{de} de Budges Sud
 - b) pour la direction et le règlement des travaux
- 2°) dit que ce concours s'effectuera suivant les conditions fixées par la loi du 26 Juillet 1953
(article 1^{er} de la loi n° 55 985) et par les divers textes d'application, notamment la
circulaire interministérielle du 3 Juin 1957 et le décret du 6 Juillet 1965,
- 3°) accepte de verser au compte spécial 439-24 ouvert à la comptabilité du Trésorier
Payeur Général de Menthe et Roselle la rémunération fixée par la loi et les décrets
susvisés, soit par rapport aux dépenses qui sont évaluées au montant approximatif de

n° 8295-2/8172

200 000,00 F.	jusqu'à 20 000 F.	4%
	de 20 000 F à 200 000 F.	3%
	de 200 000 F à 1 000 000 F.	2%
	au delà de 1 000 000 F.	1%

La remise du projet à la Municipalité donnera lieu à paiement d'un acompte fixé à 50%
de la rémunération ci-dessus, le calcul étant fait sur la base de l'évaluation
dudit projet.

4°) décharge les Agents du Service du Service Rural des Eaux et des Forêts de la responsabilité
pécuniaire et déennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
Ainsi délibéré en séance publique. Les jour, mois et au susdits -